



Réunion du Jeudi 22 Juin 2023

Présents : MM. Liogier Serge, Bard Christophe, Besson Hervé, Jury Lilian, Mouilhade René, Rousset Guy, Pouzols Stéphane.

* * * * *

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

* * * * *

Procès-Verbal antérieur :

Le procès-verbal du 24 Février 2023.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS (RAPPEL) et des décisions de la Commission Régionale

- **CHALMANDRIER Jérémy** : La commission autorise Mr CHALMANDRIER à prendre une licence arbitre pour le club de BAS EN BASSET sans pouvoir représenter ledit club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023. Attendu que Mr CHALMANDRIER a été amené à l'arbitrage par le club d'AUREC et en application des dispositions fixées à l'article 35 du statut fédéral de l'arbitrage, la commission déclare qu'il continue pendant ces 2 saisons à compter dans l'effectif dudit-club sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **AGRAIN Frédéric** : représentait le club de Saint-Pierre-Eynac 2021-2022. Compte tenu du contexte particulier lié à l'activité dudit club, Mr Frédéric Agrain a formulé une demande pour représenter l'A. Vergongheon-Arvant pour la saison 2022-2023, club situé à plus de 50 km de son domicile. Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage, la commission le déclare arbitre indépendant pour la saison 2022-2023

- **BENKADA Yanis** : arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022. Resté arbitre indépendant pendant deux saisons, la commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l'US Sucs et Lignon, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023, club situé à plus de 50 km de son domicile.

- **BONNAUD Carl** : représentait le club de Bains Saint-Christophe pour la saison 2021-2022. La commission prend acte de la démission de Mr Bonnaud Carl dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Bains Saint-Christophe pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **GUIBERT Stéphane** : représentait le club de FOY.J.ED.POP.FREYCENET ST JEURES pour la saison 2021-2022. La commission enregistre la démission de Mr Guibert Stéphane dudit club. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Monistrol-sur-Loire. Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du statut fédéral de l'arbitrage, la commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

- **THIEBAUT Dylan** : représentait le club de Saint-Haon pour la saison 2021-2022. La commission prend acte de la démission de Mr Thiebaut Dylan dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Saint-Haon pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **VOCANSON Eric** : Suite à la non-activité de l'AS des Vastres déclarée le 28-06-2022, Mr Vocanson Eric sollicite son rattachement à l'US Sucs et Lignon, club situé à moins de 50 km de son domicile. La commission accorde son rattachement au club de Sucs et Lignon dès la saison 2022-2023.

- **Situation Club des Portugais de Brioude** : Le club au terme de la saison 2020-2021 se trouvait en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage. Le club n'a eu aucune activité au cours de la saison 2021-2022, conformément au statut de l'arbitrage le dit club doit se considérer pour la saison 2022-2023 en 1^{ère} année d'infraction. Pour rappel un club en 1^{ère} année d'infraction voit son nombre de joueurs mutés soustrait de 2 unités.

- **RECTIFICATION** : **BOUACHMIR Bilal** (Club de Saint-Vidal) : La commission est informée par la CDA que cet arbitre a été désigné sur des compétitions seniors durant la saison 2022-2023. De ce fait la commission départementale considère qu'il doit être reconnu « arbitre senior ». La commission décide de requalifier le club de Saint-Vidal dans ses droits, ce dernier se retrouve donc en règle vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage. De plus la commission demande au service financier du District de bien vouloir restituer l'amende perçue à tort lors de l'examen du mois de février 2023.

* * * * *

ARBITRES N'AYANT PAS ACCOMPLI

LEUR QUOTA DE MATCHS POUR LA SAISON 2022-2023

Après examen et conformément aux modalités prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2022-2023

- AINOUX Lilian (ARSAC)
- BONNEFOY Maxime (LANDOS)
- LIABEUF Yves (LANDOS)
- MESTOURA Idris (COUCOURON)
- THIEBAUT Dylan (SAINT-HAON)

**Situation des clubs
en infraction au statut de l'arbitrage
Pour la saison 2022-2023 (à la date du 15 Juin 2023)**

Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, la présente liste des Clubs en infraction établie ci-après, a été complétée avec les noms des clubs dont les arbitres n'ont pas accompli au 15 JUIN 2023 le nombre minimum de matchs imposés pour 2022-2023. Les sanctions sportives sont applicables à partir du 30 juin 2023.

Niveau	N° Club	Nom du Club	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	524942	ARSAC FC	2ème année	240,00 €	Pour 1 senior Nb matchs insuffisants
D1	526529	GRAZAC LAPTE	2ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 Senior
D1	506401	VALS PRES LE PUY	2ème	PV 24/02/2023	Pour 2 Seniors
D1	518756	LANDOS US 1	1ère année	240,00 €	Pour 2 seniors Nb matchs insuffisants
D1	525995	FC ST GERMAIN LAPRADE	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 senior
D2 A	506391	FC PAULHAGUETOIS	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 Senior
D2 A	526727	LAMOTHE	2ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 Senior
D2 B	519133	BAS EN BASSET US	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 Senior
D2 B	521301	ST PAL DE MONS	2ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 Senior
D3 A	525980	ALLY AS	4ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D3 B	535239	COUCOURON AS	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre Nb matchs insuffisants
D3 B	521914	ST PAL CHAL	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D3 C	581464	AS RIOTORD	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 A	506386	LEMPDES ES	4ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	4ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 A	536836	VERNASSAL	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 A	536834	PORTUGAIS DE BRIOUDE	2ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 B	528859	ST ANDRE CHAL	4ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 B	516921	TIRANGES US	4ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 B	527395	SAUVESSANGES	4ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 B	535661	ST JULIEN BAS	1ère année financière	PV 24/02/2023	Auxiliaire seulement
D4 C	590139	AS ST PRIVAT D ALLIER	2ème année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre

D4 C	529609	ST FRONT	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 C	529031	ST HAON	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre Nb matchs insuffisants
D4 D	532455	BEAUX MALA	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre
D4 D	535662	RECHARINGES VASTRES	1ère année	PV 24/02/2023	Pour 1 arbitre

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

1. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

« Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2023-2024

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires :

* **C.OM. COUBON (1 muté supplémentaire)**

* **AVT G SIGOLENOISE (1 muté supplémentaire)**

PROPOSITION DE DEUX ARBITRES POUR UN

Le document a été présenté et validé à l'Assemblée générale du 17 juin à Espaly. Voir annexe.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août 2022	<i>Date limite de renouvellement et de changement de statut</i>
30 septembre 2022	<i>Date limite d'information des clubs en infraction</i>
28 février 2023	<i>Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction</i>
31 mars 2023	<i>Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février</i>
15 juin 2023	<i>Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre</i>
30 juin 2023	<i>Date limite de publication définitive des clubs en infraction</i>

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Serge LIOGIER



ANNEXE



STATUT DE L'ARBITRAGE

Assemblée Générale – Espaly - 17 Juin 2023

PROPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DE LA COMMISSION DES ARBITRES DE LA HAUTE-LOIRE

Possibilité de présenter 2 arbitres pour 1

POUR QUI ?

Uniquement pour les catégories D2 à D4

COMMENT ?

Les arbitres doivent obligatoirement suivre dans son intégralité
une Formation Initiale en Arbitrage et la valider

Ou déjà être arbitre en activité
et entrer dans les critères de couverture d'un club.

(Article 33 du Statut de l'Arbitrage – *Conditions de Couverture*)

ACTUELLEMENT

D2 : 1 arbitre de +21 ans

D3 : 1 arbitre

D4 : 1 arbitre

Nombres de matchs à effectuer pour une saison complète :
18 pour un sénior ; 15 pour un jeune ou une féminine

Nombres de matchs à effectuer pour un candidat arbitre :
9 pour un sénior ; 7 pour un jeune ou une féminine

Pour la D2 : 2 arbitres +21 ans = 1 arbitre +21 ans

Nb matchs année complète : 18 seniors, 15 jeunes ou féminines

Nb matchs minimum seniors : 10 chacun sur 10 journées

Nb matchs minimum jeunes ou féminines : 8 chacun sur 8 journées
dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres

Nb matchs candidat session Octobre ou Février : 9 seniors, 7 jeunes ou féminines

Nb matchs minimum seniors : 5 chacun sur 5 journées

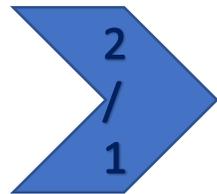
Nb matchs minimum jeunes ou féminines : 4 chacun sur 4 journées
dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres

Pour la D3 et D4 : 2 arbitres = 1 arbitre (pas de contrainte de +21 ans)

Nb matchs année complète : 18 seniors, 15 jeunes ou féminines

Nb matchs minimum seniors : 10 chacun sur 10 journées

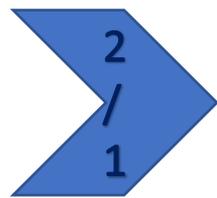
Nb matchs minimum jeunes ou féminines : 8 chacun sur 8 journées
dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres



Nb matchs candidat session Octobre ou Février : 9 seniors, 7 jeunes ou féminines

Nb matchs minimum seniors : 5 chacun sur 5 journées

Nb matchs minimum jeunes ou féminines : 4 chacun sur 4 journées
dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres



COUVERTURE DU CLUB

- Si, au 15 juin, un des deux arbitres n'a pas satisfait à ses obligations, le club ne sera pas couvert pour la saison en cours.
- Toutefois, un arbitre ayant effectué **jusqu'à 2 matchs de moins que le minimum exigé** pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage reste compétente pour statuer sur toutes les situations particulières notamment les raisons médicales.